



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-016

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-30-002 - ARRETE PORTANT INTERDICTION D UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-30-002

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

**Arrêté n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 11 04 001 du 11 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la déclaration de manifestation, déposée par monsieur Mickaël BRIDON et reçue le 28 janvier 2020 en préfecture, intitulée «contre la réforme des retraites pour que chaque citoyen puisse vivre dignement de son revenu» devant se dérouler le samedi 1^{er} février 2020 sur la commune de Valence avec un défilé prévu depuis le champ de Mars ;

Considérant les tensions actuelles existant en raison du projet de réforme des retraites ;

Considérant que lors de la dernière manifestation du 25 janvier 2020 sur la ville de Valence, ayant le même objet et le même organisateur, n'ont été respectés ni le trajet ni l'heure de dislocation prévus ;

Considérant que des groupes de personnes radicalisées issus de diverses mouvances de l'ultra-gauche ont profité des rassemblements pour exercer des violences à l'égard des forces de l'ordre (jets de projectiles) et ont dégradé des locaux commerciaux tout comme une permanence électorale ;

Considérant que lors de ces débordements, l'organisateur n'a pas été en mesure d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant l'organisation simultanée d'une manifestation sportive déclarée auprès du ministère de l'Intérieur qui donnera lieu au stationnement et à l'exposition des véhicules participant au rallye historique de Monte-Carlo sur le parcours prévu de la manifestation,

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne disposent pas des effectifs suffisants pour assurer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation ni à la sécurisation des véhicules exposés ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et d'entraves à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 28 janvier 2020 en préfecture par monsieur Mikaël BRIDON est interdite le samedi 1^{er} février 2020 sur l'ensemble du territoire de la commune de Valence.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Valence.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 30 janvier 2020

Le Préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH